

## 214 – Mesures Agro-Environnementales

---

La mesure 214 comporte **cinq dispositifs**.

### Dispositif national :

- **Dispositif A : PHAE2**

### Dispositif déconcentré à cahier des charges national :

- **Dispositif D - Conversion à l'agriculture biologique**

### Dispositif I - MAE territorialisées

- **I.1 : enjeu Natura 2000**
- **I.2. : enjeu Directive Cadre sur l'Eau**
- **I.3 : autres enjeux environnementaux**

- ▶ Base réglementaire communautaire

- Article 39 du Règlement (CE) No 1698/2005.
    - Article 27 Règlement (CE) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

- ▶ Commission régionale agro-environnementale

Voir DRDR - chapitre 6.2.2.2

- ▶ Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

- ▶ Critères d'éligibilité du demandeur

- les personnes physiques exerçant des activités agricoles, âgées de plus de 18 ans et de moins de 60 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau (« redevance élevage » et « redevance irrigation ») ;
- les personnes morales exerçant des activités agricoles : GAEC et autres formes sociétaires (à condition qu'au moins un des associés exploitants ou assimilé soit âgé de plus de 18 ans et de moins de 60 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, et que les associés exploitants ou assimilés détiennent 50% au-moins du capital social de la société), à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau ;
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils mettent en valeur directement une exploitation agricole, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau ;
- les gestionnaires de personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (« entités collectives », groupements pastoraux,...). Ils ont alors obligation de reverser les sommes perçues aux utilisateurs éligibles des surfaces.

- ▶ Conditionnalité

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement.

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

- Articulation entre les exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et les mesures agroenvironnementales (MAE)

- **Mise en place d'une superficie minimale en couvert environnemental (SCE), en priorité en bordure de cours d'eau**

Cette exigence est susceptible d'avoir une interaction indirecte avec les engagements unitaires de transformation de couvert COUVER05 à 08, plus particulièrement avec COUVER06 (transformation d'une culture arable en prairie) et COUVER08 (amélioration d'une jachère et localisation pertinente de celle-ci). Afin d'éviter toute rémunération d'une exigence réglementaire déjà existante, ces engagements ne peuvent être souscrits par les exploitants que sur des superficies non comptabilisées au titre des SCE (c'est-à-dire au-delà du seuil de 3 % de la sole en céréales et oléagineux imposé par la réglementation actuelle). En outre, si suite à une évolution la surface sous engagement devenait comptabilisée au titre des SCE (évolution du parcellaire de l'exploitant, renforcement de l'exigence réglementaire, etc.), alors elle serait systématiquement désengagée et ne bénéficierait plus d'un paiement au titre de la mesure concernée.

- **Non brûlage des résidus de récolte et irrigation : disposer d'une autorisation de prélèvement et d'un compteur aux normes**

Ces exigences n'ont pas d'interaction particulière avec les différentes mesures agroenvironnementales du programme.

- **Diversité de l'assolement**

Cette exigence BCAE a une interaction directe avec la mesure de diversification des assolements (dispositif 214 B) et une interaction indirecte avec les mesures pour lesquelles un assolement de référence intervient dans le calcul des surcoûts et manque à gagner.

Pour l'ensemble de ces mesures, la ligne de base a été fixée à un niveau supérieur aux BCAE, elle prend comme référence l'assolement à trois cultures « Colza-Blé-Orge-Blé ».

- **Entretien minimal des terres**

Cette exigence est susceptible d'avoir une interaction indirecte avec les mesures de maintien de l'ouverture dans les territoires à très forte dynamique d'enfrichement (mesures OUVÉR).

Cette BCAE et ces mesures sont complémentaires. En effet, la BCAE porte sur les superficies effectivement exploitées et déclarées régulièrement, alors que les mesures OUVÉR portent sur des parcelles ou des parties de parcelles gagnées par l'enfrichement et à ce titre retirées progressivement de leurs déclarations surface par les exploitants concernés, de sorte qu'elles ne sont plus alors soumises à l'obligation BCAE d'entretien des terres.

- Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Outre la conditionnalité de base, le règlement du Conseil prévoit, au titre des exigences propres aux MAE, le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

Il s'agira pour le bénéficiaire de respecter, sur l'ensemble de son exploitation, les obligations suivantes :

## **PRATIQUES DE FERTILISATION**

Quatre points sont vérifiés :

- **L'existence d'un plan prévisionnel de fumure**

Pour l'ensemble des îlots, **qu'ils soient situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable**, ce plan doit comprendre les données relatives aux prévisions d'apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux prévisions d'apports en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiées.

- **L'existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage**

Pour l'ensemble des îlots, **qu'ils soient situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable**, il doit comprendre les données relatives aux apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux apports en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiées.

○ **L'absence de pollution des eaux par les nitrates**

Tous les points d'eaux sont concernés, qu'ils soient de surface (cours d'eau, rivière, étang...) ou souterrains (captage d'eau potable...).

Il s'agit d'un contrôle documentaire qui s'appuie sur la recherche de procès-verbaux dressés à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile par les autorités habilitées à constater l'infraction au titre de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Ce point de contrôle complète les points 1,2 et 4 pour permettre de vérifier l'ensemble du code des bonnes pratiques, en zone vulnérable mais également hors zone vulnérable, pour les titulaires d'engagements agro-environnementaux.

○ **En zone vulnérable, l'existence d'un bilan global de la fertilisation azotée**

Il est établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage.

Il s'agit de comparer les « entrées », sous forme d'azote minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales. Il s'agit d'un calcul simple, fondé à la fois sur les données du cahier d'enregistrement et sur les références du CORPEN (Comité d'ORientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement). Toute autre méthode de calcul reconnue comme permettant l'établissement d'un bilan global azoté fiable est admise.

## **PRATIQUES D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

Cinq points sont vérifiés :

### **1. L'extension aux cultures non alimentaires de l'exigence de tenue d'un registre phytopharmaceutique pour la production végétale telle que prévue dans la conditionnalité**

Ce registre doit comporter les données suivantes :

- L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ;
- L'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies ;
- Les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ;
- L'utilisation de semences génétiquement modifiées pour les agriculteurs exerçant des activités de production primaire d'aliments pour animaux.

Le registre est considéré très incomplet si au moins 50% des données relatives aux cultures non alimentaires sont manquantes. Le caractère « incomplet » sera vérifié sur la base de l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrites dans le registre pour 3 parcelles de l'exploitation prises au hasard.

### **2. La remise des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques aux circuits de récupération adaptés**

Il est vérifié qu'ont été remis

- d'une part les produits phytopharmaceutiques non utilisés (PPNU) : produits en mauvais état, interdits d'emploi...
- et d'autre part les emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) : bidons, fûts, boîtes, sacs...

soit à une collecte ADIVALOR, lorsqu'elle est mise en place, soit à un collecteur autorisé (coopérative, négociant...). Dans les deux cas, un justificatif de remise doit être fourni. C'est la présence ou l'absence de ce justificatif qui sera vérifié.

### **3. Le contrôle périodique du pulvérisateur**

En application de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), publiée au JORF du 31 décembre 2006, le contrôle des matériels de pulvérisation en service devra être réalisé au moins une fois tous les 5 ans. La mise en oeuvre de ce point de contrôle relève d'un décret d'application de la Loi.

### **4. Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques**

Le respect d'une zone non traitée (ZNT) est une des exigences définies par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un produit phytopharmaceutique. Elle figure sur l'étiquette de celui-ci. Selon les produits, elle est de 5, 20, 50 ou 100 mètres. En l'absence d'une prescription relative à la ZNT sur

l'étiquette d'un produit phytopharmaceutique, une zone non traitée d'un minimum de 5 mètres doit être respectée lors de l'usage de ce produit par pulvérisation ou poudrage.

Le respect de la prescription figurant sur l'étiquette du produit est contrôlé dans le cadre de la conditionnalité. Il est ici contrôlé le respect d'une zone non traitée d'au minimum 5 mètres lors de l'usage de produits ne portant aucune prescription relative à la ZNT sur l'étiquette.

**5. Le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers**

L'objectif est de s'assurer que la manipulation des produits phytopharmaceutiques respecte des pratiques maîtrisées.

La vente et la distribution des produits phytopharmaceutiques doivent être assurées par des distributeurs disposant d'une autorisation à cet effet délivrée par le service régional de la protection des végétaux (SRPV).

De même, en cas d'application de produits phytopharmaceutiques par une entreprise prestataire de services, cet opérateur doit disposer d'un agrément.

La référence à ces agréments doit figurer obligatoirement sur les factures remises aux exploitants. Ce sont ces factures qui leur seront demandées lors du contrôle.

► Niveau d'aide

Le taux d'aide publique est de 100%. Les niveaux d'aide ont été définis à partir d'estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales.

► Articulation entre dispositifs

De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif et une seule mesure agroenvironnementale comprenant des engagements surfaciques.

Les nouveaux dispositifs de la mesure 214 peuvent être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental :

<b>Niveau 1</b>	Prime herbagère agroenvironnementale 2 (dispositif A)
<b>Niveau 2</b>	Conversion à l'agriculture biologique (dispositif D) Mesures territorialisées (dispositif I)

Pour une parcelle donnée, le passage d'un engagement, avant son terme des 5 ans, d'un dispositif à un autre dispositif de niveau inférieur (moins exigeant) n'est pas autorisé. Le régime de sanction défini s'applique.

Le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de même niveau n'est en règle générale pas autorisé ; il pourra être autorisé dans certains cas spécifiques définis par l'Etat-membre.

Par contre le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de niveau strictement supérieur est autorisé, sans application du régime de sanction.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif comprenant des engagements surfaciques.

Comme pour les différents dispositifs de la mesure 214, plusieurs dispositifs de la mesure f de la programmation 2000-2006 et de la mesure 214 de la programmation 2007-2013 peuvent être contractualisés sur une même exploitation, mais uniquement sur des parcelles différentes.

Les dispositifs de la mesure f de l'ancienne programmation pouvant être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental, le passage d'un dispositif de l'ancienne programmation, avant que l'engagement ne soit arrivé à son terme, à un dispositif de la nouvelle

programmation n'est possible que si ce dernier est de niveau supérieur ou égal au premier. Dans le cas contraire, le régime de sanction défini s'applique (voir paragraphe précédent).

<b>Niveau 1</b>	Prime herbagère agroenvironnementale (Règlement n°1257/1999)
<b>Niveau 2</b>	Autres dispositifs agroenvironnementaux du Règlement n°1257/1999, en particulier contrats territoriaux d'exploitation et contrats d'agriculture durable

Trois cas de figure sont possibles pour un bénéficiaire engagé dans un dispositif de la programmation 2000-2006. En fonction du dispositif dans lequel le bénéficiaire est engagé au titre de la programmation 2000-2006, il pourra :

- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat sans engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013

et/ou

- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat et engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013

et/ou

- basculer ses parcelles engagées dans un dispositif 2007-2013, en respectant les règles d'articulation ci-dessus.

▶ Circuit de gestion

Cadrage national à venir (y compris pour le top-up pur).

▶ Points de contrôle

Les contrôles porteront notamment :

- à l'instruction de la demande, sur :
  - l'éligibilité des bénéficiaires,
  - l'éligibilité de l'exploitation (suivant les cas : zonage, taux de spécialisation et autres critères structurels 214C...)
  - le respect des règles d'articulation entre dispositifs 214 et avec ceux de la programmation 2000-2006 (PHAE1, CTE/CAD...)
  - le respect des éventuels plafonds à l'exploitation,
  - la conformité du projet vis à vis des dispositions particulières du dispositif (localisation des engagements, participation à une formation...)
  - le respect de la réglementation et de la conditionnalité
- chaque année, en vue du paiement, sur :
  - le respect des engagements (pratique, localisation, quantité...), à la fois en contrôle administratif, notamment via la déclaration de surfaces et en contrôle sur place (sur échantillon)
  - le respect de la conditionnalité et des exigences minimales spécifiques aux MAE (sur échantillon).

Code - Intitulé du dispositif	<b>214 – D – Conversion à l'agriculture biologique</b>
Bases réglementaires	Communautaires : -Article 39 du Règlement (CE) N°1698/2005 -Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II point 5.3.2.1.4
	Nationales / régionales : Principalement -Décret, arrêté interministériel MAE du 12/09/07 (décret 2007-1342) -Décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions d'emploi de traitements phytosanitaires de synthèse et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité. Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique.
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole -Les personnes physiques exerçant des activités agricoles, âgées de plus de 18 ans et de moins de 60 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année en cours, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau (« redevance élevage » et « redevance irrigation ») ; -Les personnes morales exerçant des activités agricoles : GAEC et autres formes sociétaires (à condition qu'au moins un des associés exploitants ou assimilé soit âgé de plus de 18 ans et de moins de 60 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année en cours, et que les associés exploitants ou assimilés détiennent 50% au moins du capital social de la société), à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau ; -Les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils mettent en valeur directement une exploitation agricole, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau ; -Les gestionnaires de personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (« entités collectives », groupements pastoraux.....). Ils ont alors obligation de reverser les sommes perçues aux utilisateurs éligibles des surfaces.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	Le demandeur doit fournir une étude des perspectives des débouchés envisagés. Lorsque la date de dépôt de la demande au titre du dispositif « conversion à l'agriculture biologique » est postérieure de moins d'un an à la date de début de conversion (date de l'engagement auprès de l'organisme certificateur), le demandeur est éligible au titre du dispositif « conversion à l'agriculture biologique » <b>Parcelles engagées :</b> Surface n'ayant pas bénéficié des aides à la conversion à l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande. Et Surface en période de conversion (en C1, en C2) Et n'étant pas engagée dans une autre mesure agroenvironnementale.  <b>Cas particulier des prairies :</b> pour bénéficier de l'aide à la conversion, il faut également détenir des animaux en conversion à l'agriculture biologique et respecter un seuil minimum d'animaux de 0,2 UGB/herbage, calculé sur l'ensemble des prairies exploitées.
Taux d'aide publique (intensité)	Maraîchage et arboriculture : 900 €/ha Cultures légumières de plein champ, viticulture et PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales) : 350 €/ha Cultures annuelles : 200 €/ha Prairies et châtaigneraies : 100 €/ha Ce dispositif est cumulable avec la mesure 132 (participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire)
Territoires visés	Ensemble du territoire Limousin

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions	<p><u>Engagements</u></p> <p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>En particulier, les bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•s'engagent à respecter les exigences de conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phyto-pharmaceutiques</li> <li>•s'engagent à respecter le cahier des charges de l'AB (règlements CE n°834/2007 et n°889/2008) et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure.</li> <li>•s'engagent à notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.</li> </ul> <p>Cas particulier pour les prairies</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•le bénéficiaire s'engage à détenir un cheptel en cours de conversion à l'AB et des surfaces permettant de les faire pâturer</li> <li>•il s'engage à respecter le seuil minimum de 0.2UGB/ha herbage, calculé sur l'ensemble des prairies exploitées.</li> </ul> <p><u>Points de contrôle</u></p> <p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u></p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Respect des normes Conditionnalité	Les bénéficiaires du dispositif sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
Circuit de gestion	Lieu de dépôt de la demande : DDAF Service instructeur : DDAF Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion
Objectifs quantifiés	Nombre d'exploitations s'étant converties à l'agriculture biologique dans le cadre de ce dispositif : sur la période 2007-2013, 60 avec les financements actuels prévus, 200 si mobilisation de crédits complémentaires

Code - Intitulé du dispositif	<b>214 – I 1- Mesures agroenvironnementales territorialisées Natura 2000</b>
Bases réglementaires	<p>Communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 39 du Règlement (CE) N°1698/2005</li> <li>- Article 27 et annexe II point 5.3.2.1.4</li> </ul> <p>Nationales / régionales :</p> <p>Principalement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret, arrêté interministériel MAE du 12/09/07 (décret 2007-1342)</li> <li>- Décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)</li> </ul>
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	<p>Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles ayant des surfaces sur des territoires à enjeux biodiversité dans le cadre du réseau Natura 2000 afin de mettre en œuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans.</p> <p>Les mesures territorialisées seront mobilisées pour atteindre les objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau Natura 2000, établis par des directives « habitats » (92/43/CEE) et « oiseaux » (97/49/CEE) : pour les surfaces agricoles des sites Natura 2000, les MAE permettront de mettre en œuvre les mesures de bonne gestion définies dans le document d'objectifs de chaque site.</p>
Bénéficiaires de l'aide (Conditions à remplir)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole et exploitant des surfaces situées dans les sites Natura 2000.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Les mesures et leurs territoires d'application sont sélectionnés au niveau régional par la CRAE, en concertation étroite avec les acteurs locaux. Pour cela seront définis, au niveau régional, des critères de sélection des mesures territorialisées, qui permettront de concentrer l'action sur des territoires où il existe une volonté collective et une réelle dynamique de souscription, gages d'efficacité environnementale. Parmi ces critères, une attention particulière est portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'intérêt des mesures proposées par rapport aux enjeux : l'attention est portée sur le choix des engagements unitaires dont la combinaison est la plus pertinente au regard de l'enjeu environnemental (les cahiers des charges seront ceux définis dans les DOCOB) ;</li> <li>- à la dynamique de souscription attendue ;</li> <li>- à l'existence sur le territoire d'une structure d'animation Natura 2000 qui assistera les exploitants, notamment pour le diagnostic environnemental, gage d'une certaine qualité de la démarche territoriale engagée ;</li> <li>- au coût global de la mesure, au regard des bénéficiaires, des surfaces et des objectifs attendus.</li> </ul> <p>Sur chaque territoire à enjeux Natura 2000, il est défini au maximum deux mesures par type de couvert (surfaces en herbe, grande cultures, arboriculture, viticulture, cultures légumières) ou par habitat Natura 2000 (tourbières, mégaphorbiaies, landes sèches... habitats d'espèces ...). La 2<sup>ème</sup> mesure devra être d'un niveau environnemental supérieur à la première.</p> <p>Par ailleurs, il peut être proposé une mesure pour chaque type d'éléments structurant de l'espace agricole (bandes enherbées, haies, alignements d'arbres, ripisylves, bosquets, fossés, mares et plans d'eau). L'implantation des haies et des dispositifs végétalisés relève du PVE (121B) .</p> <p>Les projets agro-environnementaux seront décrits dans un document intitulé « projets agro-environnementaux territorialisés (214I) ». Ce document précisera pour chaque territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enjeu environnemental principal</li> <li>- l'opérateur agro-environnemental</li> <li>- le périmètre/la surface et le nom des territoires retenus</li> <li>- un résumé du diagnostic agroenvironnemental de chaque territoire</li> <li>- les mesures agro-environnementales envisagées sur les différents types de couvert de chaque territoire : type de couvert et/ou habitat visé, objectif, montant par ha, financement y compris top up.</li> </ul>
Taux d'aide publique (intensité)	100%
Territoires visés	Sites Natura 2000 au titre des directives : Habitats et Oiseaux (cf. carte ci-après)

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions	<p><u>Engagements</u> Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide. Les mesures agroenvironnementales sont définies en combinant les engagements unitaires retenus au niveau national, en fonction des enjeux agroenvironnementaux de la zone, conformément aux grilles de compatibilité définies par type de couvert. Le bénéficiaire s'engage à respecter le cahier des charges de chaque engagement unitaire de la liste adopté localement, en fonction des spécificités de chaque territoire sur lequel il sera mis en œuvre.</p> <p><u>Points de contrôle</u> Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u> En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Respect des normes Conditionnalité	<p>Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité du premier pilier prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf.5.2). Par ailleurs, le règlement du Conseil prévoit le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytosanitaires.</p>
Circuit de gestion	<p>Dépôt du dossier : DDAF Service instructeur : DDAF Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion</p>
Objectifs quantifiés	<p>Nombre d'exploitations bénéficiaires : 100 Surface totale engagée : 2 500 Nombre total de contrats : 100 Surface physique bénéficiant d'un soutien à l'agroenvironnement : 2 500</p>

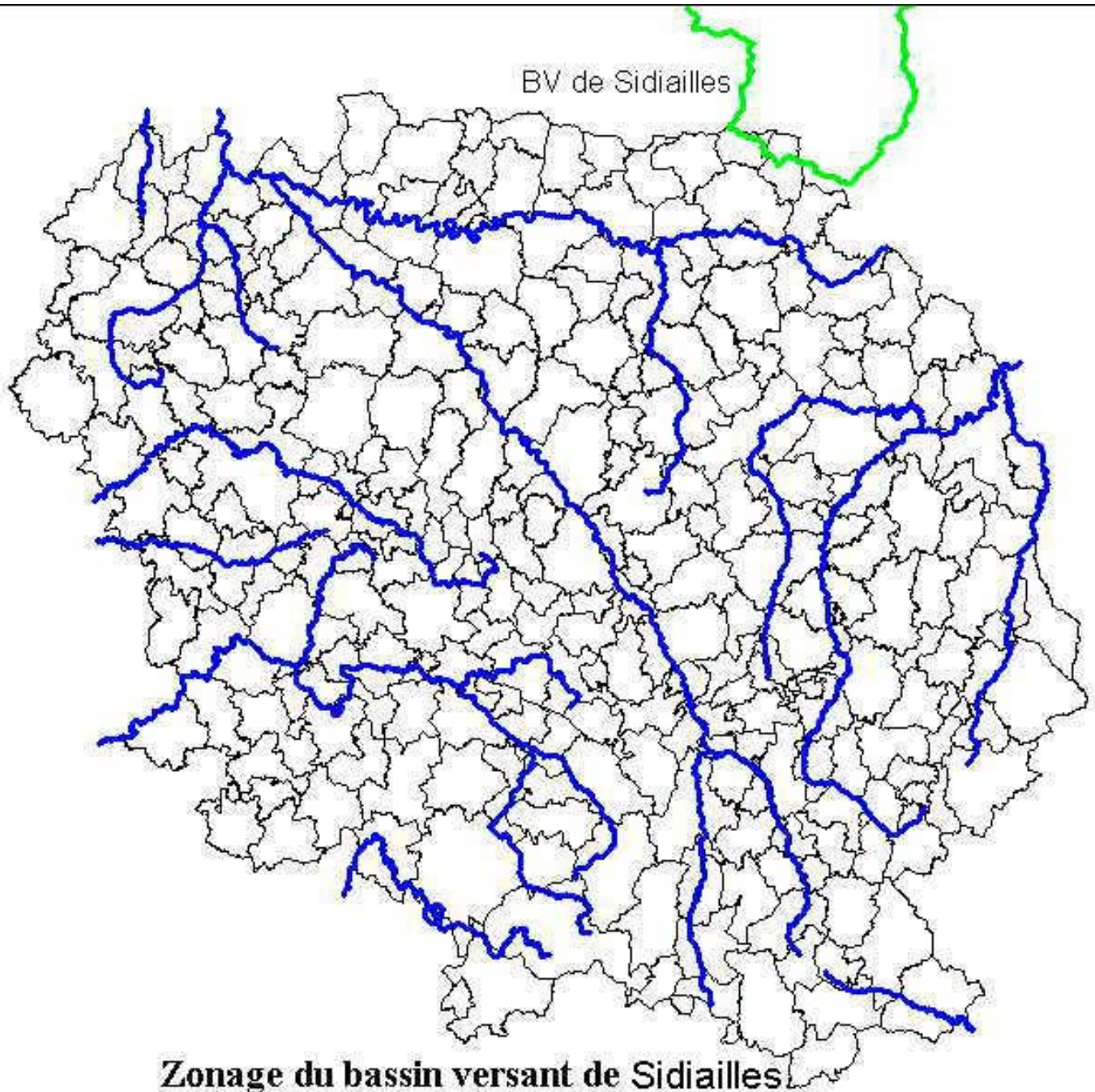
# Territoires des MAET en Limousin

(carte provisoire au 01/10/2007)



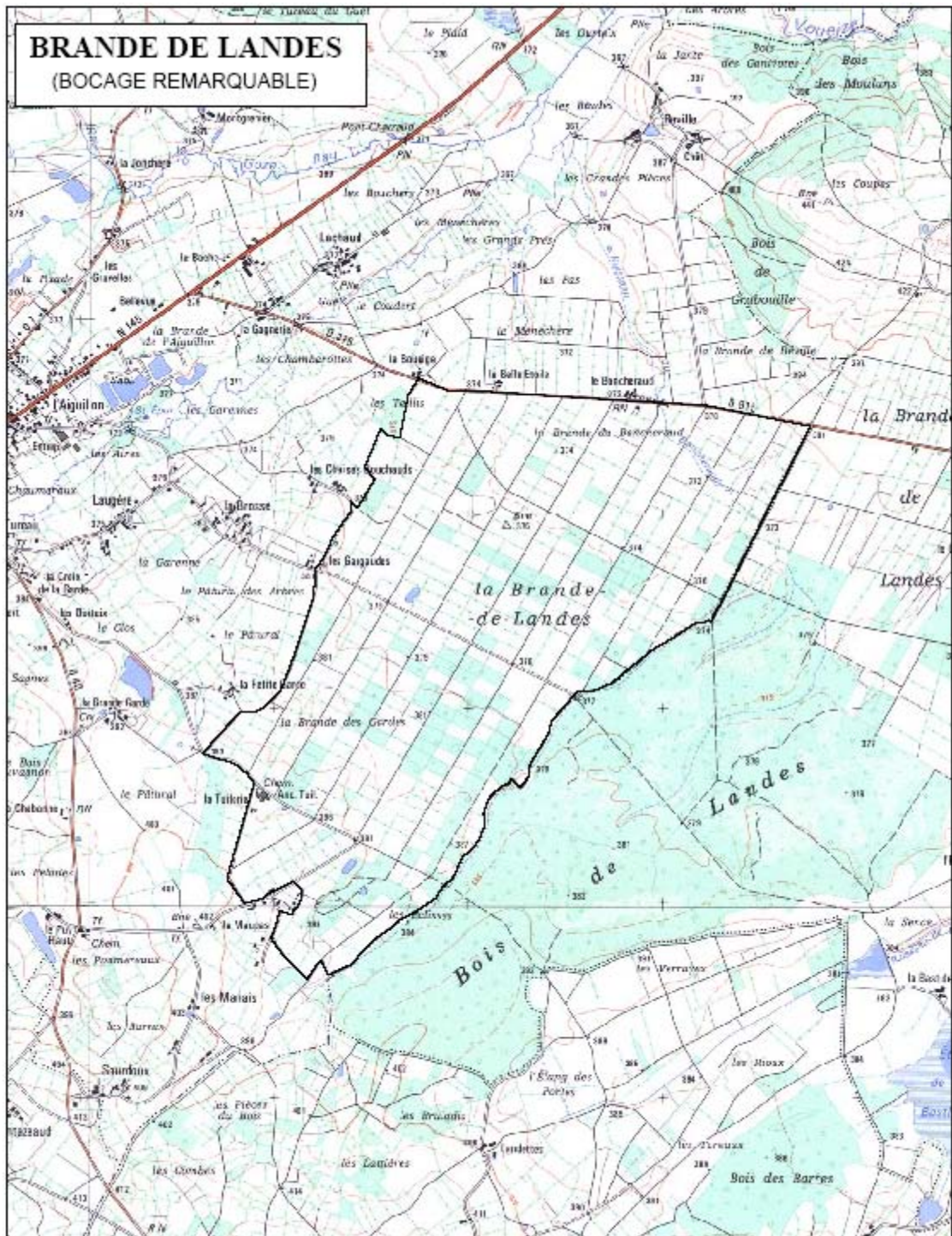
Code - Intitulé du dispositif	<b>214 – I 2- Mesures agroenvironnementales territorialisées : enjeux EAU</b>
Bases réglementaires	<p>Communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 39 du Règlement (CE) N°1698/2005</li> <li>- Article 27 et annexe II point 5.3.2.1.4</li> </ul> <p>Nationales / régionales :</p> <p>Principalement</p> <p>Décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)</p> <p>Décret 2007-1342 du 12/09/07 et arrêté du même jour</p>
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	<p>Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles ayant des surfaces sur des territoires à enjeux afin de mettre en œuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées ciblées et exigeantes au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans.</p> <p>Les mesures agro-environnementales territorialisées visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter la dégradation de la biodiversité. Ciblées et exigeantes, elles permettent de répondre correctement à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables.</p> <p>Ceci concerne essentiellement la protection de zones humides et le risque de transfert de produits phytosanitaires dans les cours d'eau ou plans d'eau, notamment ceux utilisés pour l'alimentation en eau potable (AEP).</p>
Bénéficiaires de l'aide (Conditions à remplir)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole et exploitant des surfaces situées dans les territoires à enjeux retenus.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>A définir par territoires par combinaison d'engagements unitaires nationaux</p> <p>Critères d'éligibilité à définir par les financeurs (agences de l'eau et éventuellement collectivités locales)</p> <p>Les projets agro-environnementaux seront décrits dans un document intitulé « projets agro-environnementaux territorialisés (214I) ». Ce document précisera pour chaque territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enjeu environnemental principal</li> <li>- l'opérateur agro-environnemental</li> <li>- le périmètre/la surface et le nom des territoires retenus</li> <li>- un résumé du diagnostic agroenvironnemental de chaque territoire</li> <li>- les mesures agro-environnementales envisagées sur les différents types de couvert de chaque territoire : type de couvert et/ou habitant visé, objectif, montant par ha, financement y compris top up.</li> </ul>
Taux d'aide publique (intensité)	Ce dispositif n'est mobilisable que dans le cadre d'un financement additionnel sans cofinancement FEADER (collectivités territoriales, agences de l'eau..) ou d'un programme LEADER 100%
Territoires visés	Bassins versants : de la retenue AEP de Sidiailles, de l'Auvézère et de la Loyre, de la Sédelle-Brézentine ainsi que les territoires bénéficiant d'un contrat de gestion de l'eau. Seul le bassin versant de Sidiailles a été retenu en 2007 (cf. carte ci-après)
Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions	<p><u>Engagements</u></p> <p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide. (Cf engagements unitaires retenus)</p> <p><u>Points de contrôle</u></p> <p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u></p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>

Respect des normes Conditionnalité	Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité du premier pilier prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf.5.2). Par ailleurs, le règlement du Conseil prévoit le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytosanitaires.
Circuit de gestion	Lieu de dépôt de la demande : DDAF Service instructeur : DDAF Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion
Objectifs quantifiés	Nombre d'exploitations bénéficiaires : 200 Surface totale engagée : 6 000 Nombre total de contrats : 200 Surface physique bénéficiant d'un soutien à l'agroenvironnement : 6 000



Code - Intitulé du dispositif	<b>214 – I 3- Mesures agro-environnementales territorialisées : enjeux Biodiversité</b>
Bases réglementaires	<p>Communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 39 du Règlement (CE) N°1698/2005</li> <li>- Article 27 et annexe II point 5.3.2.1.4</li> </ul> <p>Nationales / régionales :</p> <p>Principalement</p> <p>Décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)</p> <p>Décret 2007-1342 du 12/09/07 et arrêté du même jour</p>
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	<p>Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles ayant des surfaces sur des territoires à enjeux afin de mettre en œuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées ciblées et exigeantes au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans.</p> <p>Les deux zones retenues répondent à des enjeux de biodiversité hors zones Natura 2000, et de paysage.</p> <p>Les mesures agro-environnementales territorialisées visent essentiellement à préserver ou limiter la dégradation de la biodiversité et des paysages.</p>
Bénéficiaires de l'aide (Conditions à remplir)	<p>Personne physique ou morale exerçant une activité agricole et exploitant des surfaces situées dans les territoires à enjeux retenus.</p>
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Les mesures et leurs territoires d'application sont sélectionnés au niveau régional, en concertation étroite avec les acteurs locaux. Pour cela seront définis, au niveau régional, des critères de sélection des mesures territorialisées, qui permettront de concentrer l'action sur des territoires où il existe une volonté collective et une réelle dynamique de souscription, gages d'efficacité environnementale. Parmi ces critères, une attention particulière est portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux territoires d'application de la mesure : ils doivent être inclus dans l'une des zones d'action prioritaires définies au niveau régional ;</li> <li>- aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire : ils doivent correspondre aux enjeux retenus comme prioritaire pour la zone d'action prioritaire concernée ;</li> <li>- à l'intérêt de la mesure proposée par rapport à ces enjeux : l'attention est portée sur le choix des engagements unitaires dont la combinaison est la plus pertinente au regard de l'enjeu environnemental</li> <li>- à la dynamique de souscription attendue ;</li> <li>- à l'existence sur le territoire d'une structure d'animation ou d'assistance technique aux exploitants, gage d'une certaine qualité de la démarche territoriale engagée ;</li> <li>- au coût global de la mesure, au regard des bénéficiaires, des surfaces et des objectifs attendus.</li> </ul> <p>Sur chaque territoire à enjeux, il est défini au maximum deux mesures par type de couvert (surface en herbe, grandes cultures, arboriculture, viticulture, cultures légumières). La 2<sup>ème</sup> mesure devra être d'un niveau environnemental supérieur à la première.</p> <p>Par ailleurs, il peut être proposé une mesure pour chaque type d'éléments structurant de l'espace agricole (bandes enherbées, haies, alignements d'arbres ripisylves, bosquets, fossés, mares et plans d'eau). L'implantation des haies et des dispositifs végétalisés relève du PVE (121B) .</p> <p>les projets agro-environnementaux seront décrits dans un document intitulé « projets agro-environnementaux territorialisés (214I) ». Ce document précisera pour chaque territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enjeu environnemental principal</li> <li>- l'opérateur agro-environnemental</li> <li>- le périmètre/la surface et le nom des territoires retenus</li> <li>- un résumé du diagnostic agroenvironnemental de chaque territoire</li> <li>- les mesures agro-environnementales envisagées sur les différents types de couvert de chaque territoire : type de couvert et/ou habitant visé, objectif, montant par ha, financement y compris top-up.</li> </ul>

Taux d'aide publique (intensité)	100%
Territoires visés	Brandes de Landes (23) et périmètre du grand site de Turenne (sur crédits Etats et FEADER) Réserves naturelles régionales (CT en top-up ou LEADER) Seul le site de la Brandes des Landes a été retenu en 2007 (cf. carte ci-après)
Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions	<p><u>Engagements</u> Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide. Les mesures agroenvironnementales sont définies en combinant les engagements unitaires retenus au niveau national, en fonction des enjeux agroenvironnementaux de la zone, conformément aux grilles de compatibilité définies par type de couvert. Le bénéficiaire s'engage à respecter le cahier des charges de chaque engagement unitaire de la liste adapté localement, en fonction des spécificités de chaque territoire sur lequel il sera mis en œuvre.</p> <p><u>Points de contrôle</u> Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u> En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Respect des normes Conditionnalité	Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité du premier pilier prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf.5.2). Par ailleurs, le règlement du Conseil prévoit le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytosanitaires.
Circuit de gestion	Lieu de dépôt de la demande : DDAF Service instructeur : DDAF Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion
Objectifs quantifiés	Nombre d'exploitations bénéficiaires : 50 Surface totale engagée : 360 Nombre total de contrats : 50 Surface physique bénéficiant d'un soutien à l'agroenvironnement : 360



Sources et cartographie : DIREN Limousin 21/06/2006  
Fonds : SCAN 25 © IGN 1999

Echelle : 1 cm = 0.25 km

Code - Intitulé du dispositif	<b>216 – Aide aux investissements non productifs (agricoles)</b>
Bases réglementaires	Communautaires : -Article 41 du Règlement (CE) N°1698/2005 -Article 29 du Règlement (CE) N° 1974/2006 et son annexe II point 5.3.2.1.6.
	Nationales / régionales : Principalement : Décret fixant l'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	<p>Il s'agit de financer des investissements non productifs lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des dispositifs agro-environnementaux ou d'autres objectifs agroenvironnementaux ou pour renforcer l'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres zones agricoles à haute valeur naturelle.</p> <p>Ces investissements non productifs visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter l'érosion de la biodiversité.</p>
Bénéficiaires de l'aide <small>(Conditions à remplir)</small>	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Travaux ou acquisition de matériels nécessaires à la protection ou à la mise en valeur de milieux naturels (zones humides, cours d'eau permanents ou temporaires, plan d'eau...);</p> <p>Les travaux éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-mise en défens des bords et des berges</li> <li>-création de points d'abreuvement de substitution à un accès direct</li> <li>-matériel lié à l'entretien et la restauration de milieux spécifiques : chenillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide</li> <li>-ouvrage en lien avec ces milieux : petite hydraulique, etc</li> <li>-achat de clôtures pour la mise en défens de zones sensibles r</li> <li>-restauration de murets, de mares</li> </ul> <p>L'avis du Service de la Police de l'eau est indispensable pour tous ces dossiers ayant une incidence sur les milieux humides ou aquatiques dès le dépôt de la demande.</p> <p>Ce dispositif n'est mobilisable que dans le cadre d'un financement additionnel sans cofinancement FEADER (collectivités territoriales, agences de l'eau...) ou d'un programme LEADER.</p>
Articulation avec les autres mesures	<p>Les investissements éligibles au PVE, au PMBE ou aux dispositifs régionaux d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles (dispositifs 121C) sont exclus du champ d'intervention de ce dispositif.</p> <p>Concernant l'implantation de haies ou d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel acquis lié à l'implantation et à l'entretien), les investissements sont accompagnés selon la ligne de partage suivante entre dispositif 121-B et mesure 216 :</p> <p>Lorsqu'il est prévu de financer l'implantation de haies ou d'éléments arborés dans une zone définie au niveau régional dont il s'agit de préserver la valeur patrimoniale naturelle dans le cadre d'une démarche environnementale globale faisant intervenir plusieurs types d'acteurs, alors l'investissement est financé au titre de la mesure 216.</p> <p>En dehors de telles zones, si l'implantation de haies par un exploitant agricole s'inscrit dans un projet d'exploitation comportant d'autres investissements relevant de la seule sphère de l'exploitation agricole, alors l'investissement est financé au titre du dispositif 121-B (PVE).</p> <p>En outre, pour les exploitations agricoles non éligibles au Plan Végétal pour l'Environnement (ex : éleveurs 100% herbagers), l'implantation des haies et d'éléments arborés, quel que soit le périmètre du projet, peut être financée au titre de la mesure 216.</p>

Taux d'aide publique (intensité)	<p>Le taux d'aide publique peut varier dans la limite du taux maximum fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-80% pour les investissements liés à une mesure agro-environnementale</li> <li>-75% hors MAE et en zones Natura 2000 et DCE</li> <li>-60% autres cas</li> <li>-</li> </ul> <p>Le financement sera assuré par les agences de l'eau.</p>
Territoires visés	<p>Pour l'aspect protection des bords et berges des cours d'eau permanents ou temporaires ou des plans d'eau : ensemble du Limousin.</p> <p>Cette mesure est zonée pour les autres actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-aux zones d'action prioritaire définies pour la mise en œuvre des MAE</li> <li>-aux autres actions agro-environnementales coordonnées</li> <li>-aux réserves naturelles régionales (RNR)</li> <li>-aux sites d'intérêt écologique majeur des PNR (SIEM).</li> </ul>
Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions	<p><u>Engagements</u> Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p><u>Points de contrôle</u> Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u> En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Respect des normes Conditionnalité	<p>Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité du premier pilier prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf.5.2).</p> <p>Par ailleurs, le règlement du Conseil prévoit le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytosanitaires.</p>
Circuit de gestion	<p>Lieu de dépôt de la demande : DDAF</p> <p>Service instructeur : DDAF</p> <p>Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion</p> <p>Les demandes seront traitées au fil de l'eau dans la limite des financements disponibles.</p>
Objectifs quantifiés	Seront définis ultérieurement

Code - Intitulé du dispositif	<b>227 - investissements non productifs en milieux forestiers (Natura 2000 contrats forêts)</b>
Bases réglementaires	<p><u>Communautaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 49 b) du Règlement (CE) N°1698/2005</li> <li>- Articles 29 et 30 du Règlement (CE) N° 1974/2006</li> <li>- Annexe II, point 5.3.2.2.7 du Règlement (CE) N°1974/2006</li> </ul> <p><u>Nationales / régionales</u> :</p> <p>Principalement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article L 414-3 et R 414-13 à 18 du code de l'environnement</li> <li>- <i>DNP/SDEN N°2007-3 – DGFAR /SDER/C2007-5068 du 21-11-07</i></li> <li>- Décret fixant les règles d'éligibilité des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)</li> <li>- Arrêté préfectoral n° 08 246 du 28 juillet 2008</li> </ul>
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	<p>Le dispositif d'aide vise à l'amélioration et au développement du rôle écologique des forêts situées sur des sites Natura 2000 (proposés ou désignés). Il permet de mettre en œuvre les préconisations de gestion des sites Natura 2000 définies dans le document d'objectif de chaque site. Ce dispositif permet le financement des investissements spécifiquement destinés à conserver les espèces et habitats naturels ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. Il s'agit d'investissement à vocation non productive.</p>
Bénéficiaires de l'aide (Conditions à remplir)	<p>Sont éligibles les personnes physiques ou morales (telles que propriétaires privés, groupement forestier, SCI, association, commune, groupement de communes, établissement public de coopération intercommunale, département, région, établissement public (liste non exhaustive) qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les actions. :</p> <p>Propriétaires forestiers privés ou publics et leurs regroupements, EPCI, associations, PNR, Etablissements publics...</p>
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Le dispositif mis en place s'inscrit dans la continuité de celui installé sur la programmation 2000-2006 et reprend les éléments de doctrine établis pour cette programmation. Sont éligibles les interventions visant à restaurer ou conserver les habitats ou les espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000 et dont les cahiers des charges figurent dans le document d'objectifs de chaque site.</p> <p><i>Pour les opérations non standardisables :</i> Création ou rétablissement de clairières ou de landes, création ou rétablissement de mares forestières, restauration de corridors de ripisylves, chantiers d'élimination ou de limitation d'espèces indésirables, mise en défens de type d'habitats d'intérêt communautaire, travaux de marquage d'abattage ou de taille sans enjeu de production, réduction de l'impact des dessertes existantes en forêt, irrégularisation de peuplements dans une logique non productive, création de lisières étagées, investissements visant à informer les usagers de la forêt. Les montants éligibles sont les coûts réels afférents à la mise en œuvre des actions éligibles engagées. Ils sont établis au moment de l'instruction du contrat Natura 2000 sur la base de devis et en cohérence avec le document d'objectif.</p> <p><i>Pour les opérations standardisables :</i> Maintien d'arbres sénescents, disséminés ou en îlots Le barème réglementé sera établi par le préfet de région.</p>

Taux d'aide publique (intensité)	<p>Création ou rétablissements de clairières ou de landes, création ou rétablissement de mares forestières, restauration de corridors de ripisylves, chantiers d'élimination ou de limitation d'espèces indésirables, mise en défens de type d'habitats d'intérêt communautaire, travaux de marquage d'abattage ou de taille sans enjeu de production, réduction de l'impact des dessertes existantes en forêt, création de lisières étagées, investissements visant à informer les usagers de la forêt. <b>Jusqu'à 100 % d'aide publiques ;</b></p> <p>Irrégularisation de peuplements dans une logique non productive <b>jusqu'à 80% d'aide publiques ;</b></p> <p>Maintien d'arbres sénescents, disséminés ou en îlots : 100 % <b>d'aide publiques.</b></p> <p>Critères de priorités : espèces et habitats dont l'état de conservation au niveau national est défavorable ; habitats et espèces prioritaires au titre de la directive "Habitats" et enfin état de conservation de l'habitat ou de l'espèce au niveau du site.</p> <p>Les taux d'aide sont fixés par l'arrêté préfectoral n° 08 246 du 28 juillet 2008.</p>
Territoires visés	Bois et forêts des Sites Natura 2000
Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions	<p><u>Engagements</u> Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p><u>Points de contrôle</u> Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u> En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Respect des normes Conditionnalité	<p>Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité du premier pilier prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf.5.2).</p> <p>Par ailleurs, le règlement du Conseil prévoit le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytosanitaires.</p>
Circuit de gestion	<p>Lieu de dépôt de la demande : DDAF Service instructeur : DDAF Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion Les demandes seront traitées au fil de l'eau dans la limite des financements disponibles. Chaque année, un groupe de travail (DIREN, DRAAF, DDEA, collectivités maîtres d'ouvrage et représentants des animateurs) définit les priorités ; ces règles de priorités ainsi que les bilans annuels sont présentés au comité de programmation.</p>
Objectifs quantifiés	<p>Volume des investissements aidés : 1 M€ Nombre de propriétaires : 100</p>